



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/44/597  
2 octobre 1989  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session  
Point 36 de l'ordre du jour  
QUESTION DE NAMIBIE

Lettre datée du 2 octobre 1989, adressée au Secrétaire général par  
le Représentant permanent de la Zambie auprès de l'Organisation des  
Nations Unies

Au nom des Etats de première ligne, du Nigéria et de la South West Africa People's Organization, j'ai l'honneur de vous transmettre une lettre relative à la question de Namibie. Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note et la lettre qui lui est jointe comme document de l'Assemblée générale au titre du point 36 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) Général de corps d'armée P. D. ZUZE (DFS)

ANNEXE

Lettre concernant la question de Namibie, datée du 29 septembre 1989 et adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents des Etats de première ligne et du Nigéria ainsi que par l'Observateur permanent de la South West Africa People's Organization auprès de l'Organisation des Nations Unies

En notre qualité de représentants des Etats de première ligne et du Nigéria et d'observateur de la SWAPO auprès de l'Organisation des Nations Unies, nous avons l'honneur de nous référer au paragraphe 40 du document A/BUR/44/1 et Corr.1, en date du 11 septembre 1989, où il est question du renvoi à l'assemblée plénière, lors de la quarante-quatrième session ordinaire de l'Assemblée générale, du point 36 de l'ordre du jour (Question de Namibie), paragraphe qui se lit comme suit :

"En ce qui concerne le point 36 (Question de Namibie), le Secrétaire général souhaite rappeler que, comme il l'a indiqué dans son rapport au Conseil de sécurité sur l'application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil concernant la question de Namibie (S/20412, par. 35), le plan des Nations Unies pour la Namibie comprend des accords officiels sur la question de l'impartialité (A/44/280-S/20635, annexe), dont le point 10 est libellé comme suit :

L'Assemblée générale interrompra durant la période de transition l'examen de la question de Namibie à ses sessions ordinaires."

S'agissant de cette importante question, nous souhaitons faire les observations suivantes :

a) La "liste des éléments d'entente officiels" (selon sa désignation dans le document A/44/280-S/20635) entre les Etats de première ligne, le Nigéria et la SWAPO, d'une part, et le Groupe de contact des pays occidentaux et l'Afrique du Sud, de l'autre, contient des engagements officiels qui lient ceux qui y sont parties. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité n'y sont pas parties et, cela étant, ne sont pas liés par eux. En tant que parties à ces éléments d'entente officiels, les Etats de première ligne et le Nigéria ainsi que la SWAPO estiment qu'ils doivent être honorés par toutes les parties concernées, non pas de façon sélective mais intégralement.

b) A ce propos, nous tenons à faire observer que les résolutions 629 (1989) et 632 (1989) du Conseil de sécurité relatives à la Namibie n'ont pas été rédigées conformément à ces éléments d'entente officiels. Les Etats de première ligne et le Nigéria ainsi que la SWAPO avaient vivement souhaité que la résolution habilitante fût rédigée conformément aux éléments d'entente officiels; malheureusement, quelques membres du Conseil de sécurité s'y sont opposés, y compris certains de ceux qui étaient parties à ces éléments d'entente. Nous voudrions rappeler en outre que la liste d'éléments d'entente officiels prévoyait l'adoption d'une brève résolution (voir par. 8 de la liste) ne prêtant pas à controverse et traitant pour l'essentiel de la question d'impartialité. Pour des raisons bien connues de tous

/...

les membres, le Conseil de sécurité a adopté une résolution où cette question n'est pas pleinement examinée. Ce point mérite d'être souligné.

c) Il convient de rappeler que le Groupe des non-alignés au sein du Conseil de sécurité, appuyé sans réserve par les Etats de première ligne et le Nigéria ainsi que par la SWAPO, voulait que tous les accords et éléments d'entente relatifs au plan de règlement pour la Namibie soient énumérés pour adoption dans le cadre de la résolution 632 (1989) du Conseil, mais que finalement il n'a pas été possible de se mettre d'accord sur une liste, pour des raisons qu'on n'a jamais entièrement élucidées. Cependant, afin de ne pas être lié par des accords et des arrangements auxquels il n'était pas partie, qu'il n'avait pas expressément approuvés ou dont il n'avait pas connaissance, le Conseil de sécurité a décidé dans cette résolution habilitante que seul le plan de règlement pour la Namibie contenu dans la résolution 435 (1978), sous sa "forme originelle et définitive", devait être appliqué. Les arrangements secrets ou tout autre accord ne figurant pas dans la résolution 435 (1978) ne font pas partie du plan de règlement.

d) Votre Excellence n'ignore pas que l'une des parties aux éléments d'entente, à savoir l'Afrique du Sud, n'a pas encore pleinement respecté à ce jour la lettre et l'esprit de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et continue de ne pas tenir compte des dispositions relatives à l'impartialité dont fait état la liste des éléments d'entente officiels. L'inobservation persistante par l'Afrique du Sud des dispositions du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie est devenue une source de vive préoccupation pour la communauté internationale, comme le montre la résolution 640 (1989) relative à la Namibie, que le Conseil de sécurité a récemment adoptée.

e) Les représentants des Etats de première ligne et du Nigéria ainsi que de la SWAPO ont pris acte aussi de votre rapport à l'Assemblée générale, à sa quarante-quatrième session, sur l'activité de l'Organisation (A/44/1), dans lequel vous vous déclarez préoccupé des graves problèmes qu'il faut encore résoudre pour que des élections libres et régulières puissent avoir lieu en Namibie sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies.

f) Nous tenons à souligner que les conditions nécessaires à la tenue d'élections libres et justes n'existent pas à ce jour en Namibie. En violation du plan de règlement des Nations Unies, l'Afrique du Sud continue de déployer l'unité paramilitaire Koevoet, de triste notoriété, dans les effectifs de sa SWAPOL (Police du Sud-Ouest africain) et elle maintient intactes les structures de commandement du Koevoet et des SWATF (Forces territoriales du Sud-Ouest africain). Ces éléments ont été utilisés pour mener contre le peuple namibien de véritables campagnes d'intimidation et de harcèlement qui ont souvent fait des morts et des blessés, empoisonnant ainsi le climat politique et rendant pratiquement impossible le plein exercice des libertés de parole, de réunion et de mouvement.

g) Etant donné les menaces qui pèsent, on le sait, sur les dirigeants de la SWAPO, comme en témoigne le récent assassinat délibéré d'Anton Lubowski, les représentants des Etats de première ligne et du Nigéria soulignent une fois de plus que les autorités de police actuellement en Namibie sont largement inaptes à leurs fonctions et que des mesures s'imposent d'urgence pour garantir la sécurité physique des dirigeants de la SWAPO.

h) En outre, la proclamation relative à l'inscription sur les listes électorales, que l'Afrique du Sud a imposée aux Namubiens, comporte un grave vice de forme en ce sens qu'elle a permis à des non-Namubiens de s'inscrire sur ces listes. Elle contrevient donc à la lettre et à l'esprit de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Le projet de loi électorale et la proclamation relative à une assemblée constituante que l'Afrique du Sud a proposés sont eux aussi totalement inacceptables, car ils sont également en complète violation des dispositions de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et des normes internationalement acceptées en matière d'élections.

i) Nous tenons aussi à appeler votre attention sur le fait que l'Afrique du Sud n'a pas entièrement abrogé, comme l'exige le plan de règlement, toutes les lois, réglementations et mesures administratives de caractère discriminatoire ou restrictif qui pourraient limiter ou empêcher la tenue d'élections libres et régulières. En fait, certaines des lois abrogées ont été remplacées par des lois encore plus restrictives, notamment la proclamation 23 de l'Administrateur générale, qui est utilisée de façon arbitraire pour dénier aux organisations politiques, et en particulier à la SWAPO, le droit à la liberté de réunion.

j) Considérant que l'Afrique du Sud continue de violer les dispositions du plan de règlement, nous, représentants des Etats de première ligne et du Nigéria ainsi que de la SWAPO, continuerons à faire le maximum pour que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité soit appliquée dans sa "forme originelle et définitive" et, comme toujours, nous vous tiendrons pleinement informé des efforts que nous faisons pour que les parties à la liste des éléments d'entente officieux respectent, même à cette heure tardive, les engagements auxquels elles ont souscrit en 1982.

C'est parce que nous nous sommes engagés à appliquer scrupuleusement les dispositions de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité que nous avons jugé constructive la décision qu'a prise l'Assemblée générale de maintenir le point 36 (Question de Namibie) à l'ordre du jour de sa quarante-quatrième session ordinaire. En tant que parties à la liste des éléments d'entente officieux et vu les violations, rapportées plus haut, de certains de ses éléments, nous ne sommes pas d'avis que cette décision ne corresponde pas aux exigences énoncées dans la liste. Bien au contraire, nous estimons qu'en agissant de la sorte, l'Assemblée générale a fait preuve de prudence et de sagacité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la Zambie auprès  
de l'Organisation des Nations Unies,  
représentant le Président des Etats de  
première ligne,

(Signé) Général de corps d'armée P. D. ZUZE (DFS)

-----